

Commune d'ARMOUITS-CAPPEL

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 18

ELUE DEMISSIONNAIRE : 1

NOMBRE DE CONSEILLERS PRESENTS : 11

NOMBRE DE POUVOIRS : 7

ABSENTS EXCUSES :

Date de convocation : 22 juin 2023

Date d'affichage : 22 juin 2023

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du vendredi 30 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente juin, à 18 heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le vingt-deux juin deux mille vingt-trois, se sont réunis en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DARCOURT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc DARCOURT, Maire, Marie-Claire CAILLIAU, David VANMARQUE, Adjoint au Maire, Marie DUMOTIER, Jean-Noël MALLEVAEY, Gilles CRÉPIN, Pierre AVERLANT, Ludovic FAUQUET, Cécile DIERS, Claude ESTIEVENAERT, Kévin BATAILLIE, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

- Jean-Antoine VILLAU GARCIA, Adjoint au Maire, à Pierre AVERLANT, Conseiller municipal,
- Daniel DECHERF, Adjoint au Maire, à Jean-Noël MALLEVAEY, Conseiller municipal,
- Véronique LAGATIE, Conseillère municipale, à David VANMARQUE, Adjoint au Maire,
- Céline LEMOR, Conseillère municipale, à Marie DUMOTIER, Conseillère municipale,
- Fabienne PORREAUX, Conseillère municipale, à Ludovic FAUQUET, Conseiller municipal,
- Isabelle PADIÉ, Conseillère municipale, à Jean-Luc DARCOURT, Maire,
- Nicolas GRAZIANO, conseiller municipal, à Marie-Claire CAILLIAU, adjointe au maire.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h par Monsieur Jean-Luc DARCOURT, Maire, qui procède à l'appel des élus.

Madame Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale déléguée, est nommée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal des 8 avril et 9 juin 2023,
2. Rue de la Petite Chapelle : dénomination d'une partie de la rue,
3. Institution de la Taxe sur la Publicité Extérieure (TPLE),
4. Constitution d'un service commun Lutte contre l'habitat indigne,
5. Transfert de compétence ENT,
6. Taxe de séjour,
7. Questions diverses

1. APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DES 8 AVRIL ET 9 JUIN 2023

Monsieur le Maire rappelle que les procès-verbaux des réunions du conseil municipal qui se sont déroulées les 8 avril et 9 juin 2023 ont été transmis avec la convocation au Conseil municipal de ce jour.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ces documents.

Aucune remarque n'étant faite sur les procès-verbaux des conseils municipaux des 8 avril et 9 juin 2023, ceux-ci sont approuvés et arrêtés au commencement de la séance et signés par Monsieur le Maire et la secrétaire de séance.

2. DENOMINATION D'UNE PARTIE DE RUE : RUE DE LA PETITE CHAPELLE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que dans le cadre du lotissement qui est en cours de construction, des logements seront construits le long de la Rue de la Petite Chapelle (RD 252) entre le carrefour avec la Rue du Courghain (RD 52) et celui avec la Rue de la Mairie et qu'il convient donc de modifier le nom de cette partie de rue afin de pouvoir procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur.

Il précise également qu'au vu des articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales, il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation. Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies de la commune et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre.

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal.

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré :

- DECIDE DE PROCEDER à la dénomination d'une voie de la commune,

Après un premier échange avec les élus, il est proposé de retenir la liste des noms suivants :

- Antoine de SAINT EXUPERY,
- Charles DE GAULLE,
- Jacques CHIRAC,
- Philippe LECLERC,
- Jean GABIN,
- Lino VENTURA,
- Michel PICCOLI,
- André MALRAUX,
- Abbé PIERRE,
- Rue du STADE,
- Rue des Sports,
- Rue Principale.

Après échange et concertation avec les membres du conseil municipal, il est proposé de retenir dans la liste « Rue du Stade »

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède, décide, à l'unanimité

- DE DENOMMER « Rue du stade » la partie de la rue de la petite Chapelle comprise entre le carrefour avec la Rue du Courghain (RD 52) et celui avec la Rue de la Mairie, conformément à la cartographie jointe en annexe de la présente délibération,
- DE CHARGER Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de ce secteur,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

3. DELIBERATION INSTITUANT LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE – TLPE

Monsieur le Maire informe que :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Considérant :

- Que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire ;
- Que la taxe s'applique à tous supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui sont de 3 catégories :
 - Les dispositifs publicitaires,
 - Les enseignes,
 - Les préenseignes.
- Que sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :
 - Supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - Dispositifs concernant des spectacles,
 - Supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'Etat,
 - Localisation de professions réglementées (asques de notaires, de médecins, etc.),
 - Panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - Panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - Enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.
- Que le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :
 - Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
 - Les préenseignes supérieures à 1.5 m²,
 - Les préenseignes inférieures ou égales à 1.5 m²,
 - Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,

- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.
- Que le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;
- Que le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou EPCI) ;
- Que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent en 2024 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17.70 euros par m ² et par an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23.30 euros par m ² et par an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 euros par m ² et par an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23.30 euros par m ² et par an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35.30 euros par m ² et par an

- Que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a* €	a x 2	a x 4	a* €	a x 2	a * x 3 = b €	b x 2

*a = tarif maximal de base

- Qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de support, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable.

Le conseil municipal décide,

- D'appliquer sur le territoire communal la taxe locale sur la publicité extérieure
- De fixer les tarifs de la TLPE comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
17.70 €	35.40 €	70.80 €	17.70 €	35.40 €	53.10 €	106.20 €

- D'exonérer en application de l'article L2333-8 du CGCT, :
- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m² ;
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1.5 m² ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la présentation de la grille de tarification, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- décide, à l'unanimité, d'appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2024, la tarification pour la taxe locale sur la publicité extérieure telle que présentée ci-dessus,

- décide d'exonérer à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- Les préenseignes inférieures ou égales à 1.5 m².

4. CONSTITUTION D'UN SERVICE COMMUN DE LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE

Le développement de nouvelles formes de coopération, entre la commune et la communauté urbaine de Dunkerque constitue un enjeu majeur du nouveau mandat 2020/2026.

Ces coopérations doivent notamment répondre aux nouveaux enjeux du territoire et aux attentes des habitants, par le biais d'une administration adaptée à la transformation de la société, que cela soit sur le plan écologique, numérique, économique ou social, en garantissant la mise en œuvre de services efficaces, réactifs et de proximité.

Les domaines « techniques » et « ressources » ont été ciblés comme prioritaires pour engager cette transformation des administrations.

S'agissant du domaine technique, la lutte contre l'habitat indigne, eu égard à la technicité qu'elle induit et des enjeux en termes de qualité de vie des habitants de l'agglomération, a été identifiée comme une thématique particulièrement propice à la mutualisation.

C'est dans ce cadre que la communauté urbaine de Dunkerque et les communes de Armbouts-Cappel, Bourbourg, Cappelle-la-Grande, Craywick, Dunkerque, Grand-Fort-Philippe, Grande-Synthe, Ghyvelde Les Moeres, Leffrinckoucke, Saint Georges sur l'Aa, Tétéghem-Coudekerque-Village et Zuydcoote ont décidé de constituer un service commun de lutte contre l'habitat indigne au sens de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Le service commun de lutte contre l'habitat indigne aura pour mission d'instruire les dossiers de lutte contre le logement indigne, quel que soit le niveau relevé : logement indécent, indigne, insalubre, ou péril.

Les actions menées, dans le cadre de ce service, seront graduées en conséquence, et pourront dépendre de juridictions différentes.

Pour ce faire, il assurera pour les communes qui le composent l'instruction des dossiers pour donner suite aux signalements selon ces étapes :

- La réception du signalement et la création du dossier
- La prise de contact et rendez-vous avec le plaignant
- La visite de terrain

- Les actions et suites données au dossier

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.
Aucune remarque n'étant faite, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

**Le Conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,
DECIDE à l'unanimité, d'être membre du service commun de lutte contre l'habitat indigne au sens de
l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales dans les conditions qui précèdent.**

**AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente
délibération, en ce compris, la mise à disposition du service commun aux communes membres qui n'en
seraient pas fondatrices.**

5. TRANSFERT DE LA COMPETENCE « ENVIRONNEMENT NUMERIQUE DE TRAVAIL » (ENT) A LA COMMUNAUTE URBAINE DE DUNKERQUE

Monsieur le Maire,

Rappelle aux membres du conseil que la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a confié aux collectivités, aux côtés de l'État, une responsabilité qui est essentielle au bon fonctionnement et au développement du numérique éducatif des établissements scolaires du premier et second degré.

Dans ce cadre, les collectivités déploient sur leur territoire un service éducatif numérique appelé Environnement Numérique de Travail (ENT) de haute qualité offrant à chaque membre de la communauté éducative un accès dédié, sécurisé et simplifié, aux informations et outils nécessités par son activité.

A été conduite ces dernière années une stratégie de convergence des ENT à l'échelle des Hauts-de-France.

Cette stratégie a pour finalité d'offrir un service numérique innovant et structurant à destination de la communauté éducative, d'assurer la cohérence et l'homogénéité sur le territoire, afin que le numérique, véritable instrument de démocratisation de l'accès aux savoirs, soit mis au service des objectifs d'égalité des chances et de réussite éducative en favorisant l'innovation, la créativité et l'exploration de nouveaux modes de collaboration et de communication.

Ainsi, un groupement de commande réunissant notamment la Région Hauts-de-France, les cinq départements (Aisne, Oise, Somme, Nord et Pas-de-Calais) et des syndicats mixtes a été constitué afin de mettre à disposition de la communauté éducative un Environnement Numérique de Travail unique sur tout le territoire des Hauts-de-France, pour le premier et le second degré, de la maternelle au lycée.

Ce groupement de commande est ouvert à de nouveaux membres, sis en Hauts-de-France, ayant compétence en matière d'environnement numérique de Travail et représentant un nombre conséquent d'apprenants.

Dans ce contexte, la Communauté urbaine de Dunkerque entend se doter de la compétence Environnement Numérique de Travail (ENT) ce qui lui permettra d'adhérer au groupement, et partant, que chaque commune puisse bénéficier de l'ENT déployé à l'échelle des Hauts-de-France.

Conformément à l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à ce transfert de compétence ;
Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.
Aucune remarque n'étant faite, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu ce qui précède et en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité, le transfert de la compétence Environnement Numérique de Travail (ENT) à la communauté urbaine de Dunkerque.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L 2333-26 et suivants, R 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 422-3 du Code de tourisme,

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer, à compter du 1er janvier 2024, la taxe de séjour comme suit :

- *Palaces : 4 € par nuitée,*
- *Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles : 3 € par nuitée,*
- *Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles : 2.30 € par nuitée,*
- *Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et meublés de tourisme 3 étoiles : 0.75 € par nuitée,*
- *Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles et meublés de tourisme 2 étoiles : 0.50 € par nuitée,*
- *Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile et meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes : 0.25€ par nuitée.*
- *Hôtel sans classement ou en attente de classement : 5% du coût de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté.*
- *Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures : 0.50 € par nuitée.*
- *Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance : 0.20 € par nuitée.*

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques à formuler sur ce document présenté.

Aucune remarque n'étant faite sur la tarification de la taxe de séjour, Monsieur le Maire propose le vote.

Vote du Conseil Municipal :

POUR : 18

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, valide, à l'unanimité, la grille de tarification de la taxe de séjour telle que proposée ci-dessus.

7. INFORMATIONS DIVERSES

Intervention de Monsieur Pierre AVERLANT

- Réunion d'information organisée par la CLI sur la présentation de l'enquête publique sur les dispositions de sûreté nucléaire proposées par EDF lors du 4ème réexamen périodique des réacteurs 1 et 3.

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 18 h 47

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JL Darcourt', enclosed within a large, irregular oval scribble.

Jean-Luc DARCOURT

La /Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Vendredi 30 juin 2023

ANNEXE N° 2/2

Aucune remarque n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2023, celui-ci est approuvé et arrêté par les élus présents au commencement de la séance du Conseil Municipal du jeudi 5 octobre 2023 à savoir :

Jean-Luc DARCOURT, Maire,
Jean-Antoine VILLAU GARCIA,
Daniel DECHERF,
David VANMARQUE, Adjoint au Maire,
Marie DUMOTIER,
Jean-Noël MALLEVAEY,
Gilles CRÉPIN,
Pierre AVERLANT,
Véronique LAGATIE,
Claude ESTIEVENAERT,
Fabienne PORREAUX,
Kévin BATAILLIE, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir :

- Marie-Claire CAILLIAU, Adjointe au Maire, à Jean-Luc DARCOURT, Maire,
- Ludovic FAUQUET, Conseiller municipal, à Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale,
- Céline LEMOR, Conseillère municipale, à Marie DUMOTIER,
- Isabelle PADIÉ, Conseillère municipale, à Kévin BATAILLIE.

Secrétaire de séance : Claude ESTIEVENAERT, Conseillère municipale.

